

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Favoriser l'accès aux soins de tous les administrés »

ENTRE

La Mutuelle MCRN, dont le siège administratif est situé au 4 place des Jacobins, 44000 – Nantes, représentée par son Président Monsieur Joël VIGNAUD, et par délégation de pouvoirs par sa Directrice Générale, Madame Anne-Sophie VASSEUR.

D'une part,

ET

La ville de Blain, dont le siège administratif est situé 2 rue Charles de Gaulle, CS 90001, 44130 - BLAIN, représentée par son Marie en exercice, Monsieur Jean-Michel BUF,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Blain, dont le siège administratif est situé 2 rue Charles de Gaulle, CS 90001, 44130 - BLAIN, représenté par Monsieur Jean-Michel BUF, agissant en qualité du Président du CCAS.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La MCRN (Mutuelle des Cheminots de la Région de Nantes) a été créée en 1978 par des cheminots bénévoles. Elle est née de la volonté des cheminots d'assurer la protection de leur famille et de leurs retraités. Au fil du temps, la mutuelle s'est ouverte à toute la population. La santé et la protection sociale sont au cœur de son combat, l'être humain est placé au centre des préoccupations et est le moteur de l'action mutualiste en accord avec les principes de l'économie sociale. L'indépendance de la Mutuelle MCRN par rapport aux pouvoirs publics et l'absence de pressions actionnariales permettent à la MCRN de se concentrer sur des valeurs comme la solidarité, ou la satisfaction de ses adhérents.

La MCRN partage un ensemble de valeurs et de principes qui guident ces actions :

- L'humanisme ;
- La liberté ;
- La démocratie ;
- La solidarité et la responsabilité.

De par ses activités et ses instances fédérales, la Mutuelle MCRN est reconnue comme un partenaire incontournable qui garantit des contrats solidaires et responsables.

Le CCAS de la ville de Blain,

Au regard des sollicitations de ses usagers et au regard des besoins exprimés par ses habitants, la municipalité de Blain, via son CCAS, par son objet social, a souhaité faire un appel à partenariat auprès de complémentaires santé afin :

- D'améliorer l'accès aux soins pour tous ;
- D'apporter une offre de soins de qualité, un accompagnement de proximité et à des tarifs maîtrisés.

Au regard de leurs objectifs respectifs, la Mutuelle MCRN et le CCAS de la ville de Blain, conviennent de développer un partenariat afin de proposer une mutuelle de complémentaire santé aux Blinois et Blinoises.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquels le CCAS de la ville de Blain et la MCRN travaillent ensemble en respectant les compétences réciproques de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

• Article 2.1 : Proposer un produit de complémentaire santé

La Mutuelle MCRN s'engage à proposer un produit de complémentaire santé de qualité aux administrés, sans période de stage et sans questionnaire de santé. Le contrat collectif à adhésion facultative proposé par la MCRN est joint à ce dossier.

- **Article 2.2 : Tenir des permanences**

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, la MCRN assurera des permanences sur rendez-vous et sur demande des administrés, en fonction des disponibilités. La ville de Blain s'engage à mettre à disposition un bureau de permanence, situé dans un local mis à la disposition par la mairie. Les conditions seront définies dans la convention d'occupation des locaux que la mairie soumettra à la mutuelle, la MCRN prenant en charge à hauteur de 100 euros maximum la location de salle à l'année. Durant ces permanences, les conseillères exerceront leurs devoirs de conseil auprès des administrés.

- **Article 2.3 : Faire bénéficier aux administrés des actions de prévention**

La MCRN s'engage à permettre aux Blinois de bénéficier d'actions de prévention et de participer à des actions événementielles proposées par le CCAS de la ville Blain, en accord avec les deux parties.

- **Article 2.4 : Promotion du service**

Pour les administrés qui s'adressent au CCAS et qui souhaitent une complémentaire santé, le CCAS les orientera vers la Mutuelle MCRN.

- **Article 2.5 : Fonctionnement du partenariat**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et les ressources humaines nécessaires afin de mener à bien le partenariat, objet de la présente convention, dans les délais impartis.

Chacune des parties prendra en charge les coûts, honoraires et frais divers qu'elle aura à supporter au titre de la mise en place de ce partenariat.

La Mutuelle MCRN transmettra les statistiques quantitatives annuellement au service du CCAS de la ville.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La MCRN et le CCAS de Blain s'engagent réciproquement à faire connaître ce partenariat à l'aide de tous les outils de communication existants (site internet, bulletin municipal, newsletters...).

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret et de la Loi Informatique et Libertés.

Chaque partie qui à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention, a reçu : communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne pas les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans voir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la partie qui effectue la communication.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant, aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre partie doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête à temps pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

Le CCAS de Blain ainsi que la MCRN se portent fort du respect de ces obligations par leur personnel respectif.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

• Article 5-1 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023. Elle est renouvelable chaque année civile, par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre), sauf opposition de l'une des parties, matérialisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les 3 mois précédant le terme.

• Article 5-2 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les signataires de la convention initiale ou leur remplaçant dûment habilité à agir.

• Article 5-3 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de litige ou de désaccord, les parties respectives s'engagent à initier une procédure de résolution amiable.

En cas de persistance du désaccord ou du litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la ville de Blain Le Maire Jean-Michel BUF	Pour le CCAS de Blain Le Président du CCAS Jean-Michel BUF	Pour la Mutuelle MCRN La Directrice Générale Anne-Sophie VASSEUR
---	--	--